

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
09/05/2023		2023-6976

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Mairie de Sainte Anne sur Brivet
SIRET/SIREN
214 401 523 00011
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
6 rue de l'étang – 44160 SAINTE ANNE SUR BRIVET – 02.40.88.14.09 – contact@sasbrivet.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
BOURDIN jacques - Maire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
BRINGTOWN Benjamin - DGS
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
6 rue de l'étang – 44160 SAINTE ANNE SUR BRIVET – 02.40.88.14.09 – dgs@sasbrivet.fr

2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
Modification du PLU de Sainte Anne sur Brivet
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Dernière approbation le 17 octobre 2017 www.sainte-anne-sur-brivet.fr
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de Saint Anne sur Brivet
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
OAP Le Mortier Plat (carte jointe en annexe)

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET de la région des Pays de la Loire – 16 et 17 décembre 2021
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☒ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCOT du Pays de Pontchateau / Saint Gildas des Bois – 21 juin 2010
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
un site Natura 2000 en application de la directive "Oiseaux" : Zone de Protection Spéciale (ZPS) n°FR5212008 "Grande Brière et Marais de Donges". Atlas des zones inondables Périètres de protection A, B et éloignés des captages d'eau potable de la nappe de Cambon

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

10 mars 2017
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☐ Oui ☒ Non
Pas d'évolution du PLU depuis son approbation et avis MRAe en 2017
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
modification
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
2933

4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)	2640			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	154.72	5.86	154.72	5.86
zones 1 AU	37.14	1.41	37.14	1.41
zones 2 AU	7.37	0.28	7.37	0.28

zones A	1812.93	68.66	1812.93	68.66
zones N	628.40	23.8	628.4	23.8
Total	2640.57	100	2640.57	100

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Reduction de 48% de la consommation d'espace

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Évolutions ponctuelles de l'OAP et du zonage au niveau du Mortier Plat :

- Modification ponctuelle de l'OAP du Mortier Plat renforçant la préservation et valorisation du chemin de la Coueronnais
- Suppression de l'ER 16 qui permettait l'aménagement de stationnement au niveau du chemin de la Coueronnais

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

A plusieurs endroits entre les pages 182 à 235 du rapport de présentation

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Oui car elle augmente un cheinement doux en site propre en y interdisant le passage de voiture
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☐ Oui
☐ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

☐ Oui
☒ Non

Si oui, préciser les effets

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	un site Natura 2000 en application de la directive "Oiseaux" : Zone de Protection Spéciale (ZPS) n°FR5212008 "Grande Brière et Marais de Donges".
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

et L. 332-16 du code de l'environnement			
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☒	☐	2 ancien sites pollués : un ancien garage / station-service dans le bourg et une ancienne décharge communale à l'Est sur la route de Quilly.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	• commune concernée par la zone humide d'importance nationale : " Marais du Haut Brivet » et « Étang du Guignaud » • inventaire des zones humides de Loire Atlantique en 1996 (494ha) inventaire communal local en 2010-2013 (568ha)
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de	☐	☒	• commune concernée par la TVB du SRCE et celle du SCoT du Pays de Pontchâteau Saint Gildas des Bois;

l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)			- le SRCE y recense trois réservoirs de biodiversité et deux corridors écologiques : - le réservoir de la "Grande Brière, marais de Donges et du Brivet" (TVB, sous-trame humide), - le réservoir de la rivière du Brivet (TB, réservoir biologique du SDAGE), - le réservoir du "Bocage de l'Estuaire de la Loire à la Forêt du Gâvre" (TV, sous-trame bocagère), - les corridors aquatiques correspondant au chevelu hydrographique, - un corridor "territoires" à dominante bocagère au cœur du réservoir de biodiversité bocager. fragmentation de ces milieux par la RN165, la RD 33 et l'urbanisation linéaire entre Pontchâteau et le bourg de Sainte Anne
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☐	ZNIEFF de type 2 : "Marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet" (n°10030000) ZNIEFF de type 1 : "Marais du Haut-Brivet" (n°10030008)
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Le territoire de Sainte Anne sur Brivet est concerné par plusieurs risques ou nuisances d'origines technologiques pris en compte dans le PLU : • transports de matières dangereuses : canalisations de transport d'hydrocarbures, • plusieurs sites et activités sensibles classés en ICPE ou recensés dans la base de données des sites et sols potentiellement pollués, • nuisances sonores : le long des voies de communication routières, • nuisances liées à l'activité agricole : épandages, bâtiments agricoles.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Sainte Anne sur Brivet ne figure pas au Dossier Départemental des Risques Majeurs 2008 et n'est à ce jour couverte par aucun Plan de Prévention des Risques (PPR). Le territoire de Sainte Anne sur Brivet est concerné par plusieurs risques ou nuisances d'origines naturelles pris en compte dans le PLU : • séisme et mouvements de terrain : aléa sismique modéré, aléa faible de retrait-gonflement des sols argileux, • inondations : risque d'inondation par ruissellement et par débordement des cours d'eau. Elle a été reconnue en état de catastrophe naturelle en 1982 et 1999.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
------------------	--------------------------	-------------------------------------	--

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par :	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour

- un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☒	☐	Au niveau du Mortier plat mais maintenu dans la modification et valorisé par la réduction du passage des voitures et le renforcement de la continuité douce
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☐ Oui
☒ Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Été 2023

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

☒ Oui☐ Non

- participation du public par voie électronique

☒ Oui☐ Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

☐ Oui☒ Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- autre, préciser les modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes**8.1 Annexes obligatoires**

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comportant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☒
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☒

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. Engagement et signature

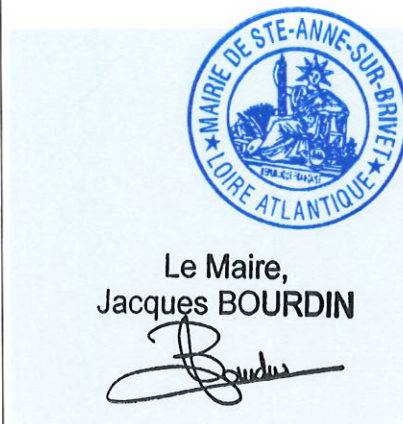
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Annexe II

Fait à	Sainte Anne sur brivet	le,	05/05/2023
Nom	BOURDIN	Prénom	Jacques
Qualité	Maire		

Signature



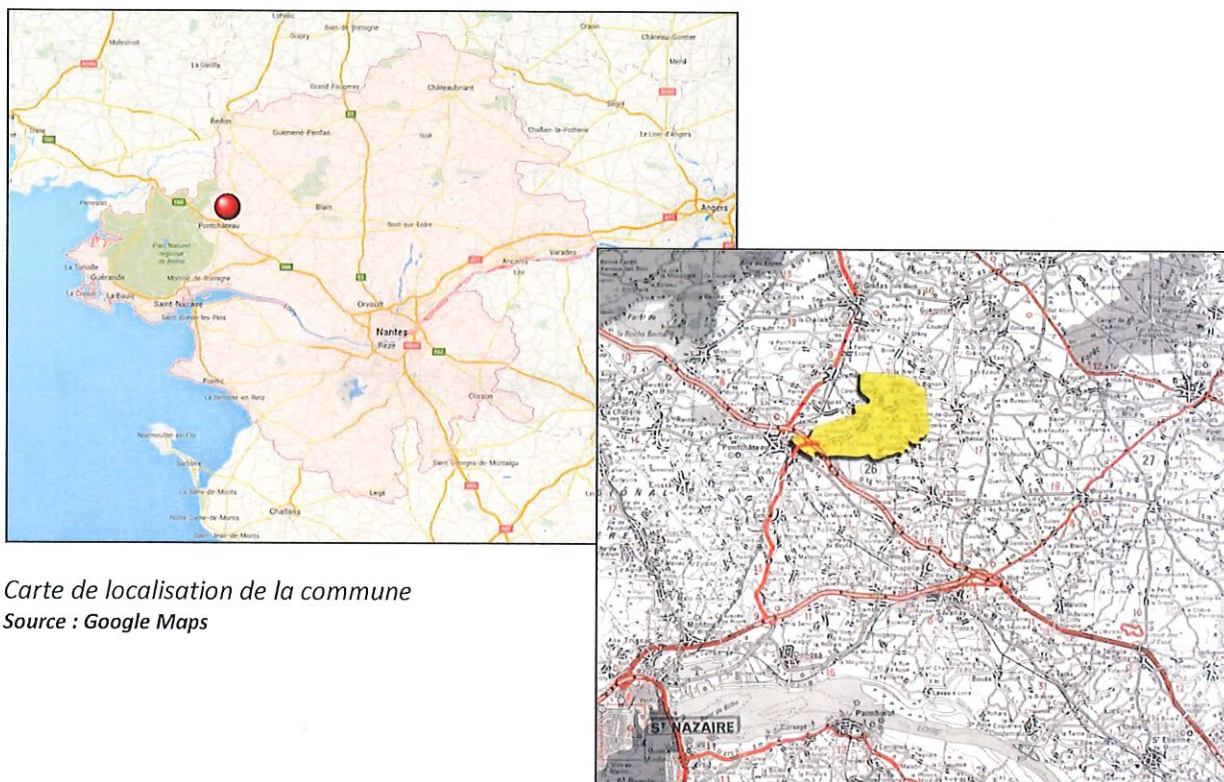
SOMMAIRE

I – PREAMBULE	2
II – PRESENTATION DU PROJET	4
III – EVOLUTION DU PLU EN COURS	4
IV - COMPATIBILITE AVEC LE SCOT ET LE PADD DU PLU	7
V – VOLET ENVIRONNEMENT	8

I - PREAMBULE

Située à 30 km au Nord-Est de Saint Nazaire et à 50 km à l'Ouest de Nantes, la commune de Sainte Anne sur Brivet se trouve aux portes du Parc de Brière. Intégrée au SCoT du Pays de Pontchâteau Saint Gildas des Bois, Sainte Anne sur Brivet est limitrophe de Pontchâteau, pôle structurant du secteur.

Le territoire de la commune se développe sur un peu plus de 2640 hectares. Il est desservi au Sud par la RN 165 reliant Nantes à Vannes. Le bourg, situé au centre Nord du territoire, est encadré par un plateau agricole avec une certaine qualité bocagère. Les limites Nord et Est sont occupées par un paysage rural naturel et agricole des marais de Quilly et du Brivet. Ces marais, d'une grande qualité écologique, sont d'ailleurs reconnus au titre du programme européen Natura 2000.



Carte de localisation de la commune

Source : Google Maps

La commune de Sainte Anne sur Brivet est limitrophe de Quilly, Campbon, Pontchâteau, Drefféac et Guenrouet.

Le canton de Pontchâteau, dont fait partie Sainte Anne sur Brivet, comprend depuis 2015, treize communes : Avesac, Crossac, Drefféac, Fégréac, Guenrouet, Missillac, Plessé, Pontchâteau, Sainte Anne sur Brivet, Sainte Reine de Bretagne, Saint Gildas des Bois, Saint Nicolas de Redon et Séverac.

Sainte Anne sur Brivet fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau Saint Gildas des Bois qui regroupe neuf communes du canton : Crossac, Drefféac, Guenrouet, Missillac, Pontchâteau, Séverac, Sainte Anne sur Brivet, Sainte Reine de Bretagne et Saint Gildas des Bois.

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 17 octobre 2017 et n'a fait l'objet d'aucune modification depuis.

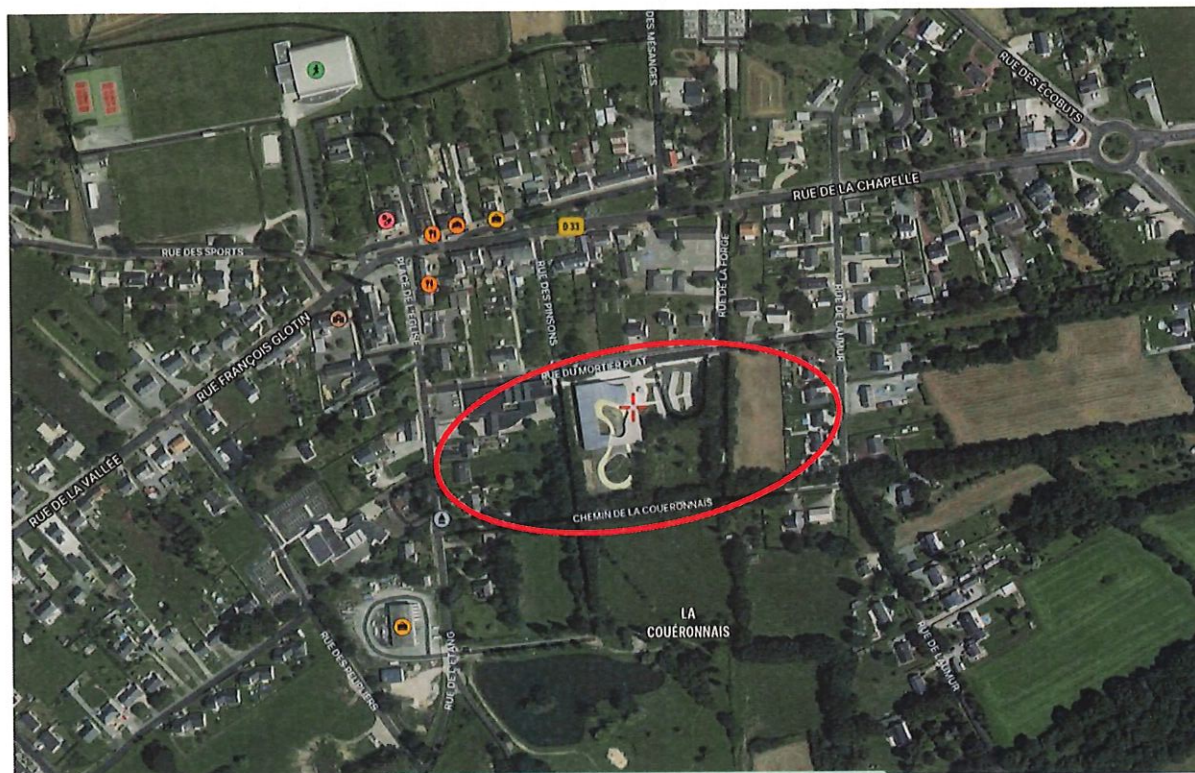
La commune engage la présente modification de son PLU afin de modifier à la marge l'OAP du Mortier Plat. En effet, depuis la révision, quelques éléments ont évolué, ce qui nécessite un ajustement ponctuel de l'OAP.

Cette modification a pour conséquences :

- l'évolution du zonage à ce niveau
- l'évolution de l'OAP du Mortier Plat

La MRAe a été saisie d'une demande de cas par cas le

Cette procédure s'inscrit dans l'économie générale du PLU et de son PADD, et entre dans le champ de la modification.

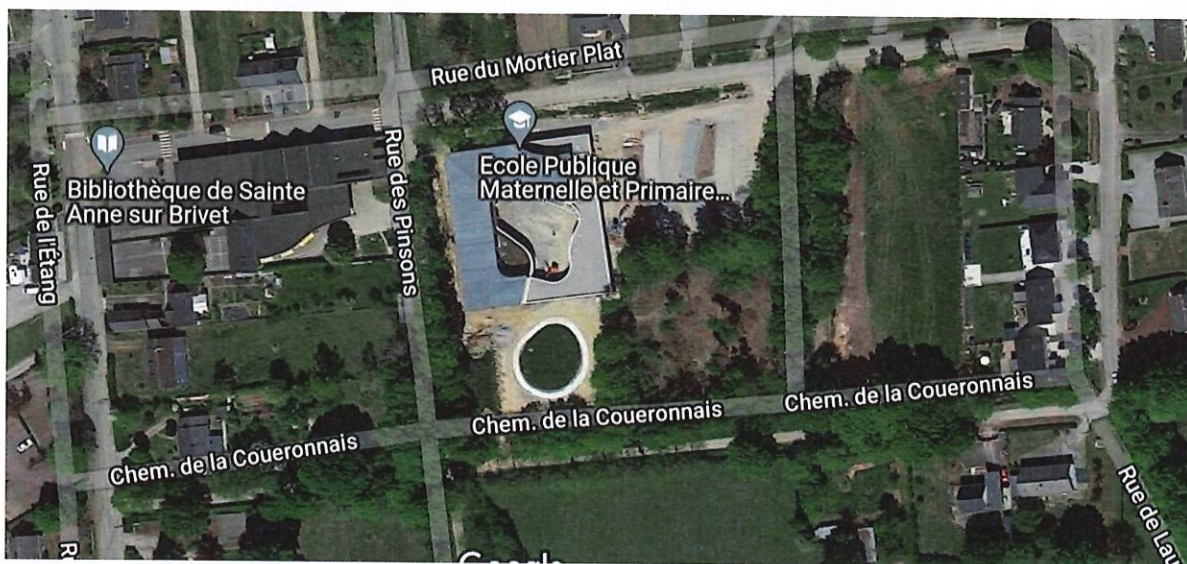


II – PRESENTATION DU PROJET

Lors de la révision, le PLU a mis en place une OAP sur le site du Mortier Plat afin d'organiser l'aménagement de ce secteur en cœur de bourg. Il s'agissait d'allier réalisation d'équipements publics et d'habitations. La commune souhaitait également assurer la préservation du chemin de la Coueronnais bordé de beaux sujets arborés. Cependant, elle permettait les accès viaires à ses deux extrémités et envisageait la création de stationnement en entrée Est.

Ceci explique le dessin de l'OAP au moment de la révision et la mise en place d'un Emplacement Réservé n°16 pour réalisation de stationnement.

Depuis la révision, l'école publique a été construite. D'autre part, la cantine scolaire située dans le même groupe de constructions que la bibliothèque, va sans doute avoir besoin d'une extension au Sud de l'équipement d'ici quelques temps. Parallèlement, la pratique des lieux a montré l'intérêt du chemin de la Coueronnais très utilisé comme continuité douce permettant de relier l'école et la bibliothèque qui accueille aussi la cantine scolaire. La commune ne souhaite donc plus réaliser de stationnement le long de l'accès Est de celui-ci afin de conforter cet axe doux (piétons et vélos).



La commune souhaite donc amander l'OAP du Mortier Plat et le zonage.

III – EVOLUTION DU PLU EN COURS

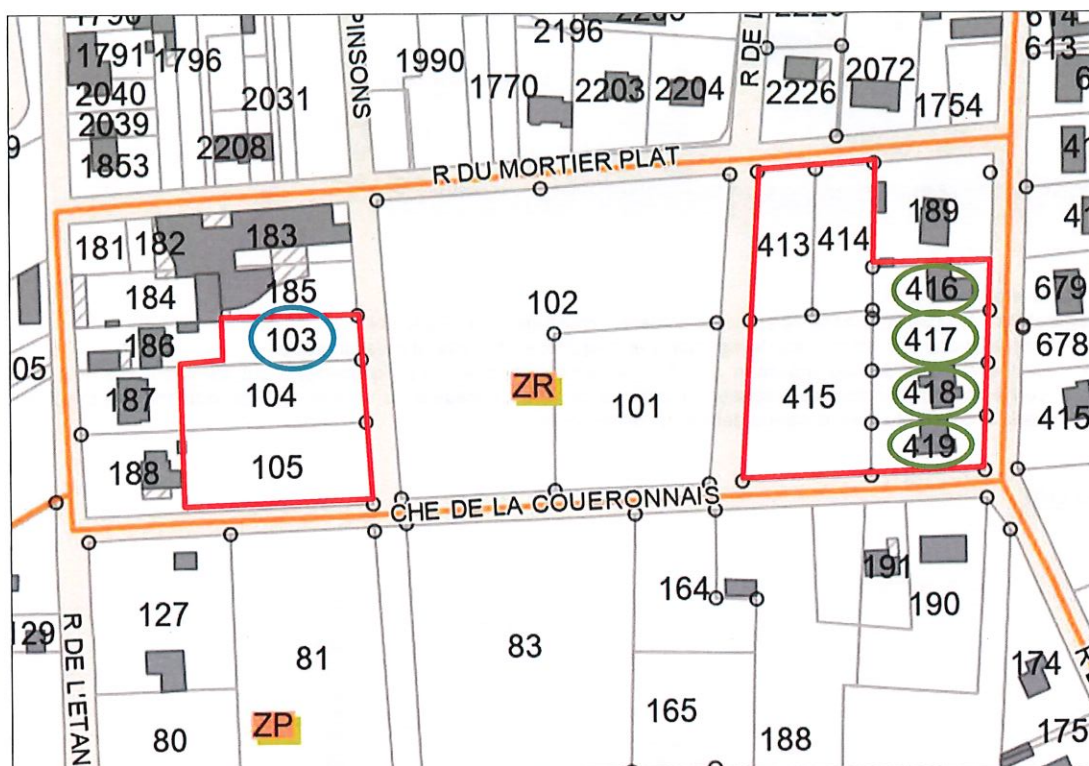
1. L'OAP

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du Mortier Plat est modifié en quelques points tant dans le texte que dans le graphisme de l'OAP.

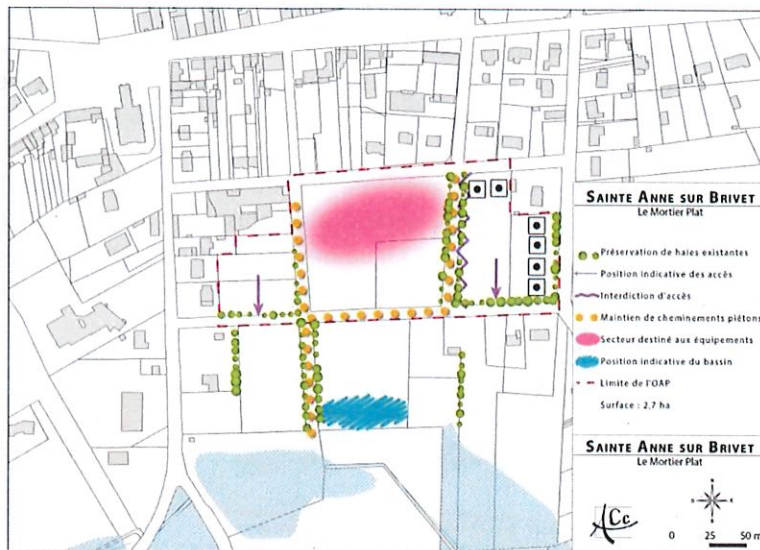
- Le maintien du cheminement piéton du chemin de la Coueronnais est étendu à l'Ouest et à l'Est tout en préservant l'accès viaire existant et assurer la desserte de la parcelle 415
- L'interdiction d'accès le long de la continuité Nord-Sud est également mise tout le long du chemin de la Coueronnais
- À l'Ouest, l'accès précédemment autorisé sur le chemin de la Coueronnais est supprimé et l'accès à l'Est est décalé face à celui existant pour limiter l'impact sur le chemin

- La parcelle au Nord de l'OAP mais en continuité Sud du restaurant scolaire passe à vocation d'équipement pour permettre l'extension éventuelle des aménagements liés à celui-ci (exemple : cours, préau, annexe...)
- La capacité d'accueil est précisée en nombre de logements et non plus en densité brute. Elle est de 4 logements pour la partie Ouest de l'OAP et 5 à 6 logements pour la partie Est. Le changement de rédaction permet une application plus simple de la répartition de la densité de 15 lgts/ha.

Au moment de la révision, 10 300 m² environ étaient à urbaniser avec une densité moyenne de 15 lgts/ha. Or, la parcelle ZR103 passe à vocation d'équipement. Ceci réduit la surface à urbaniser à 9 333 m² environ. Une densité moyenne de 15 lgts/ha sur cette surface donne 13 à 14 logements à construire. Or, 4 ont déjà été construits. Ainsi, il reste 9 à 10 logements à réaliser. Ceux-ci se répartissent de manière équilibrée avec 4 logements à l'Ouest et 5 à 6 logements à l'Est.

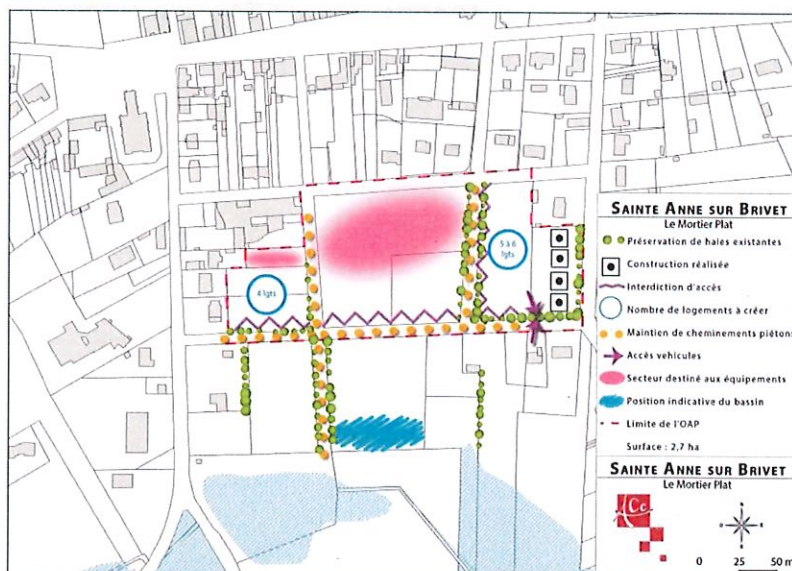


- Périmètre de 10 300 m² environ
- Parcelle à vocation d'équipement
- Parcelles construites

OAP en cours**ÉLÉMENTS DE PROGRAMMATION**

En s'intégrant dans le profil de la zone agglomérée actuelle, l'aménagement du site doit :

- Accueillir une opération mixte de logements et d'équipements d'intérêt collectif (école)
- Conserver une densité moyenne de 15 logements / hectare (hors équipement) qui permette à la fois de conserver des espaces de respiration propres à la nature bocagère du secteur tout en assurant une certaine densité cohérente avec la nature dense du centre-bourg.

Projet d'OAP**ÉLÉMENTS DE PROGRAMMATION**

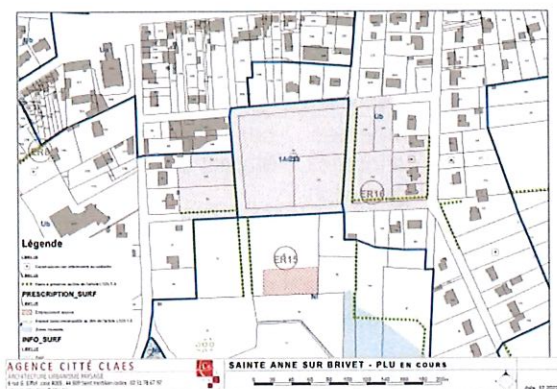
En s'intégrant dans le profil de la zone agglomérée actuelle, l'aménagement du site doit :

- Accueillir une opération mixte de logements et d'équipements d'intérêt collectif (école)
- Conserver une capacité d'accueil de 4 logements à l'Ouest et 5 à 6 logements à l'Est qui permet à la fois de conserver des espaces de respiration propres à la nature bocagère du secteur tout en assurant une certaine densité cohérente avec la nature dense du centre-bourg.

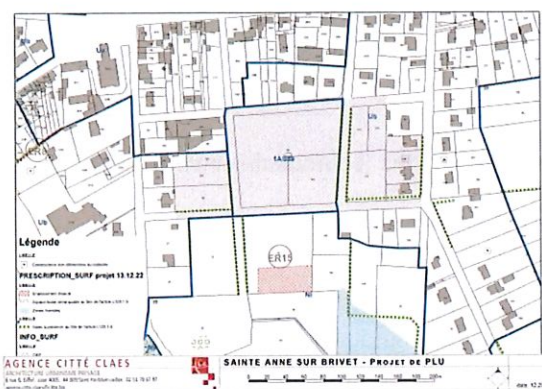
2. Évolution du zonage

Le zonage évolue ponctuellement. En effet, au Sud de l'OAP existe un emplacement réservé n°16 pour réalisation d'espace de stationnement. Dans un souci de préserver le chemin de la Coueronnais, la commune ne réalisera pas les stationnements (qui s'organisent naturellement plus au Nord).

PLU en cours



Projet de PLU



Les surfaces des différentes zones sont inchangées.

IV - COMPATIBILITE AVEC LE SCOT ET LE PADD DU PLU

Le SCoT et le PLH sont respectés.

La présente modification ne touche ni à la capacité d'accueil, ni à la densité, ni à la consommation d'espace. Elle ne compte que des adaptations ponctuelles dans le cadre d'un urbanisme de projet, à l'appui de la réalisation à venir de l'aménagement d'une partie du site.

La présente modification est donc compatible avec le PADD du PLU.

V – VOLET ENVIRONNEMENT

Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document	
Le territoire est-il concerné par des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement :	
- Des zones agricoles ou naturelles protégées ou forestières (ZNIEFF, APPB...) ?	• ZNIEFF de type 2 : "Marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet" (n°10030000) • ZNIEFF de type 1 : "Marais du Haut-Brivet" (n°10030008) • un site Natura 2000 en application de la directive "Oiseaux" : Zone de Protection Spéciale (ZPS) n°FR5212008 "Grande Brière et Marais de Donges". • espaces naturels et paysages d'intérêt patrimonial de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) et d'intérêt majeur pour le SCoT
- Des zones humides (sources des inventaires) ?	• commune concernée par la zone humide d'importance nationale : " Marais du Haut Brivet » et « Étang du Guignaud » • inventaire des zones humides de Loire Atlantique en 1996 (494ha) • inventaire communal local en 2010-2013 (568ha)
Des zones de captage d'eau potable ? (préciser si captage prioritaire Grenelle)	• périmètres de protection de captage d'eau potable (Campbon)
- Des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue (régionale, supracommunale) ?	• commune concernée par la TVB du SRCE et celle du SCoT du Pays de Pontchâteau Saint Gildas des Bois; • le SRCE y recense trois réservoirs de biodiversité et deux corridors écologiques : - le réservoir de la "Grande Brière, marais de Donges et du Brivet" (TVB, sous-trame humide), - le réservoir de la rivière du Brivet (TB, réservoir biologique du SDAGE), - le réservoir du "Bocage de l'Estuaire de la Loire à la Forêt du Gâvre" (TV, sous-trame bocagère), - les corridors aquatiques correspondant au chevelu hydrographique, - un corridor "territoires" à dominante bocagère au cœur du réservoir de biodiversité bocager. • fragmentation de ces milieux par la RN165, la RD 33 et l'urbanisation linéaire entre Pontchâteau et le bourg de Sainte Anne.
- Des zones exposées aux risques naturels ou technologiques, aux nuisances (zones d'expansion des crues, carrières...) ?	Sainte Anne sur Brivet ne figure pas au Dossier Départemental des Risques Majeurs 2008 et n'est à ce jour couverte par aucun Plan de Prévention des Risques (PPR). Le territoire de Sainte Anne sur Brivet est concerné par plusieurs risques ou nuisances d'origines naturelles et technologiques devant être pris en compte dans le PLU : • séisme et mouvements de terrain : aléa sismique modéré, aléa faible de retrait-gonflement des sols argileux, • inondations : risque d'inondation par ruissellement et par débordement des cours d'eau, • transports de matières dangereuses : canalisations de transport d'hydrocarbures,

	• plusieurs sites et activités sensibles classés en ICPE ou recensés dans la base de données des sites et sols potentiellement pollués, • nuisances sonores : le long des voies de communication routières, • nuisances liées à l'activité agricole : épandages, bâtiments agricoles. Elle a été reconnue en état de catastrophe naturelle en 1982 et 1999.
--	--

Pour les raisons qui suivent, le projet de modification ne justifie pas d'évaluation d'environnementale du fait du faible impact négatif du projet sur l'environnement. Au contraire, il est de nature à augmenter l'impact positif en réduisant le passage des voitures au niveau d'une continuité douce et en valorisant les haies à ce niveau.

Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document

Le projet peut-il avoir un impact sur les territoires limitrophes ? (déplacements, paysage...) Dans l'hypothèse d'ouvertures à l'urbanisation, expliquer dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts envisagés (par exemple, en termes d'équipements et de transports collectifs, sur la santé humaine, sur les milieux ...)

Le projet de modification du PLU n'aura pas d'incidence sur les territoires limitrophes.

Il ne procède à aucune ouverture à l'urbanisation.

Ses objectifs sont, dans le respect du PADD, d'ajuster ponctuellement le règlement écrit, le plan de zonage, et d'intégrer une servitude.

En matière de consommation d'espace et d'impact sur les milieux naturels

Quels sont les impacts du projet sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ?

Le projet de modification du PLU n'aura pas d'incidence sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité.

Quels sont les impacts du projet sur les espaces naturels et forestiers, les zones humides, les fonctionnalités de ces milieux ? Le projet affecte-t-il la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques (trames vertes et bleues) ?

Aucun point de la modification du PLU n'est de nature à impacter directement ou indirectement les espaces naturels et forestiers, les zones humides, les fonctionnalités de ces milieux, ceux-ci étant protégés en zones N.

La commune est directement concernée par le réseau Natura 2000 ; le projet de modification du PLU (ne touchant aucune zone N ou A) n'aura aucune incidence directe sur les habitats, faune et flore ayant justifié la désignation de ces sites (ni des ZNIEFF, ZICO et zones humides du territoire). Le projet de modification ne prend ou ne modifie aucune des règles déjà en vigueur, ce qui n'engendrera pas d'incidence négative indirecte supplémentaire sur les habitats, faune et flore ayant justifié la désignation de ces sites. Le projet n'aura donc aucune incidence sur les sites Natura 2000.

L'évolution de L'OAP va au contraire renforcer la préservation et la valorisation des arbres de part et d'autre du chemin de la Coueronnais.

En matière de préservation des paysages, du patrimoine naturel et culturel

Le projet affecte-t-il le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites et les paysages, la conservation des perspectives monumentales ?

Le projet de modification du PLU n'aura pas d'incidence négative sur les sites et les paysages. Il va au contraire renforcer la valorisation du paysage du chemin de la Coueronnais.

En matière de risques naturels et technologiques

En matière de prévention et de réduction des nuisances

Le projet emporte-t-il augmentation ou diminution de la vulnérabilité du territoire ? De l'exposition aux risques des populations ?

Le projet emporte-t-il augmentation de la population exposée aux nuisances et pollutions ?

Le projet de PLU n'augmente pas la vulnérabilité du territoire, ni l'exposition des populations aux risques et nuisances naturels ou technologiques.

En matière de déplacement et de lutte contre l'émission des gaz à effet de serre

L'implantation des fonctions urbaines (habitations, activités, commerces, équipements) permettra-t-elle de limiter les déplacements motorisés individuels ? De favoriser l'utilisation des transports collectifs et les modes doux ?

En matière de déplacements, la modification de l'OAP va renforcer la valorisation du chemin de la Coueronnais

en apportant la garantie de sa vocation douce un linéaire plus important. La suppression de l'ER n°16 va aussi réduire l'impact de la voiture sur ce cheminement.



Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du

2.1 – OAP en cours



AGENCE CITTE CLAES - 6, rue Gustave Eiffel case 4005 – 44806 Saint Herblain Cedex
Tel : 02.51.78.67.97 E-mail : agence.citte-claes@citte.biz

OAP – Le Mortier Plat

SURFACES : 2,7 HA

ELÉMENTS DE PROGRAMMATION

En s'intégrant dans le profil de la zone agglomérée actuelle, l'aménagement du site doit :

- Accueillir une opération mixte de logements et d'équipements d'intérêt collectif (école)
- Conserver une densité moyenne de 15 logements / hectare (hors équipement) qui permette à la fois de conserver des espaces de respiration propres à la nature bocagère du secteur tout en assurant une certaine densité cohérente avec la nature dense du centre-bourg.

ENJEUX DE COMPOSITION

Dans un souci d'épaississement cohérent du tissu urbain, il est important que la composition à venir de l'aménagement du site :

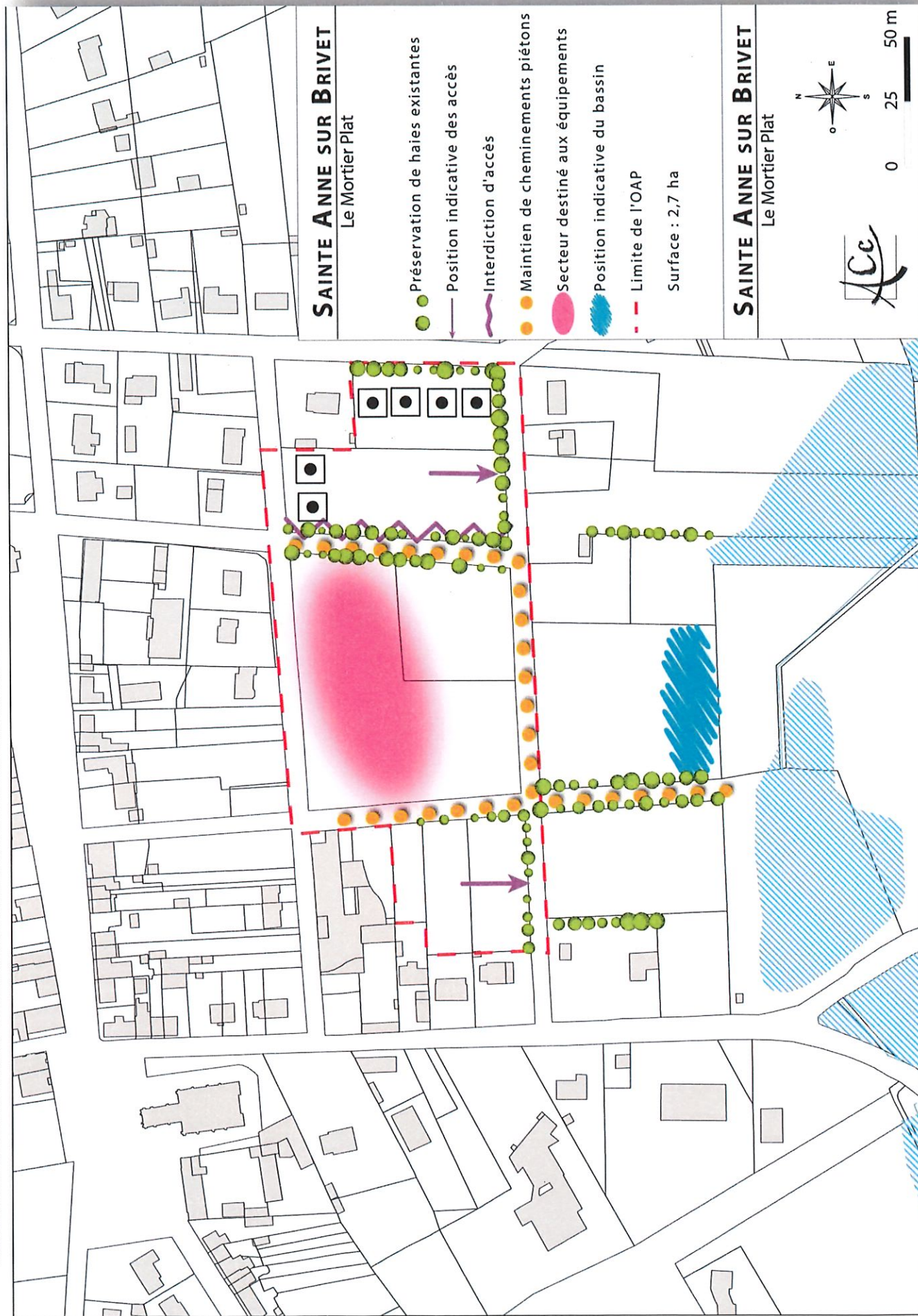
- Préserve au maximum les doubles haies encadrant le site en limitant les créations d'accès
- Conserve le maillage de liaisons douces en lien avec le parc du plan d'eau au sud
- Oriente favorablement les lots par rapport à l'ensoleillement et à l'ombrage des haies

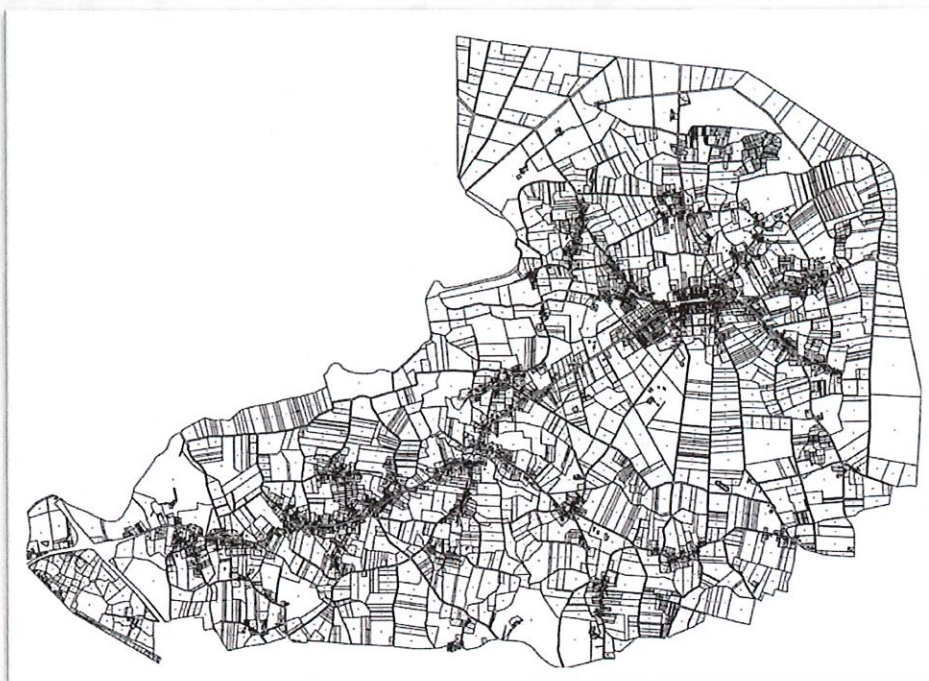
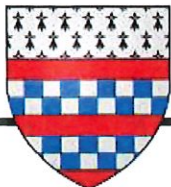
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'opération s'insérant dans un tissu urbain existant, l'aménagement devra veiller à un aménagement de l'ensemble des limites afin d'assurer les intimités.

Afin de prévenir tout désordre hydraulique et d'éviter toutes pollutions du milieu récepteur en aval, des modalités de gestion des eaux pluviales devront être prises sur le secteur : maintenir les axes d'écoulements naturels et respecter les prescriptions du zonage pluvial, conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Estuaire de la Loire, en prévoyant juste au nord de l'étang de la Coueronnais un volume total de stockage décennal de 1220 m³ pour un débit de fuite de 31 l/s.







Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du

2.2 – Projet d'OAP



AGENCE CITTE CLAES - 6, rue Gustave Eiffel case 4005 – 44806 Saint Herblain Cedex
Tel : 02.51.78.67.97 E-mail : agence.citte-claes@citte.biz

OAP – Le Mortier Plat

SURFACES : 2,7 HA

ELÉMENTS DE PROGRAMMATION

En s'intégrant dans le profil de la zone agglomérée actuelle, l'aménagement du site doit :

- Accueillir une opération mixte de logements et d'équipements d'intérêt collectif (école)
- Conserver une capacité d'accueil de 4 logements à l'Ouest et 5 à 6 logements à l'Est qui permet à la fois de conserver des espaces de respiration propres à la nature bocagère du secteur tout en assurant une certaine densité cohérente avec la nature dense du centre-bourg.

ENJEUX DE COMPOSITION

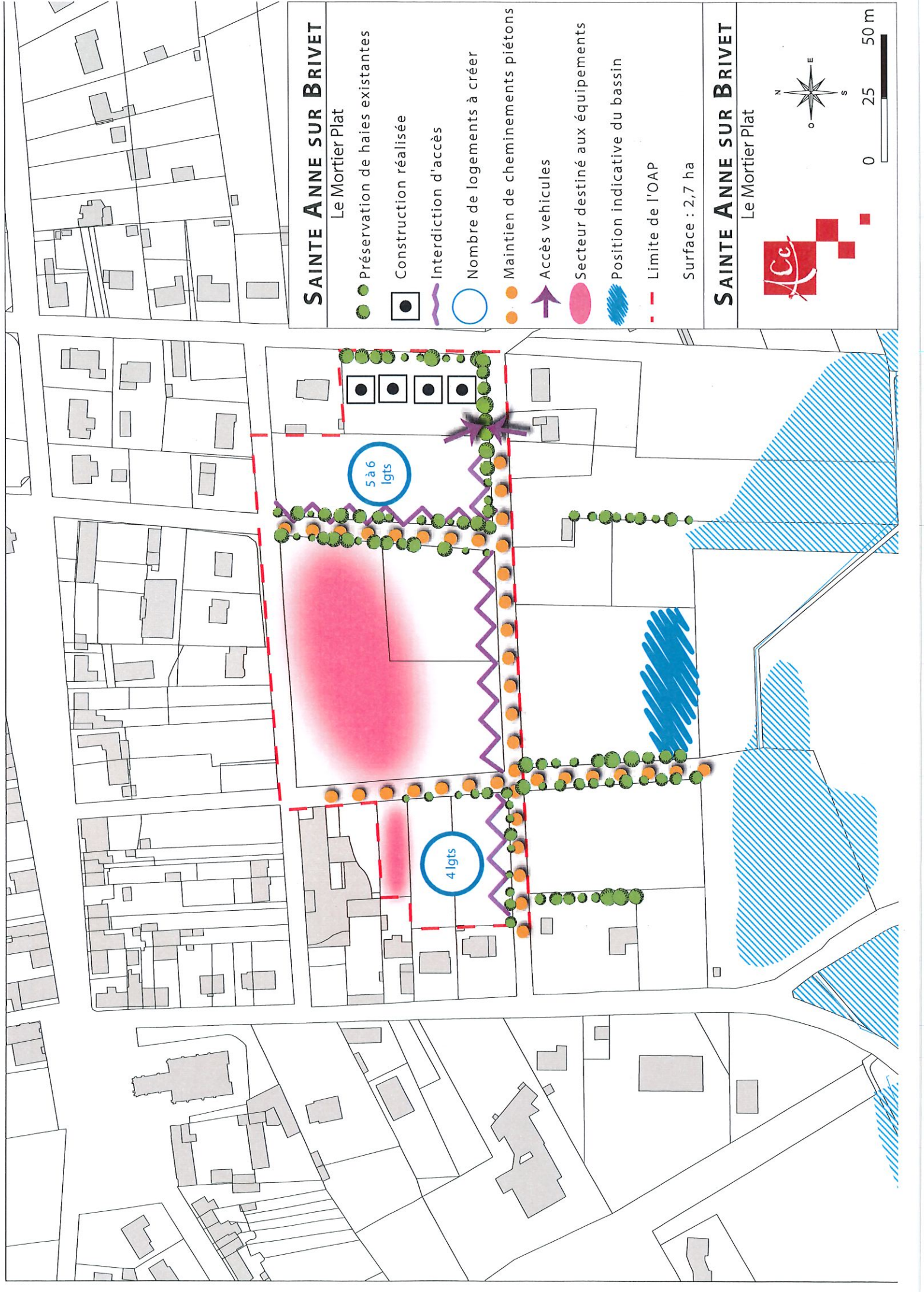
Dans un souci d'épaississement cohérent du tissu urbain, il est important que la composition à venir de l'aménagement du site :

- Préserve au maximum les doubles haies encadrant le site en limitant les créations d'accès
- Conserve le maillage de liaisons douces en lien avec le parc du plan d'eau au sud
- Oriente favorablement les lots par rapport à l'ensoleillement et à l'ombrage des haies

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'opération s'insérant dans un tissu urbain existant, l'aménagement devra veiller à un aménagement de l'ensemble des limites afin d'assurer les intimités.

Afin de prévenir tout désordre hydraulique et d'éviter toutes pollutions du milieu récepteur en aval, des modalités de gestion des eaux pluviales devront être prises sur le secteur : maintenir les axes d'écoulements naturels et respecter les prescriptions du zonage pluvial, conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Estuaire de la Loire, en prévoyant juste au nord de l'étang de la Coueronnais un volume total de stockage décennal de 1220 m³ pour un débit de fuite de 31 l/s.



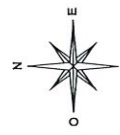
SAINTE ANNE SUR BRIVET

Le Mortier Plat

- Préservation de haies existantes
- Construction réalisée
- ~ Interdiction d'accès
- Nombre de logements à créer
- Maintien de cheminements piétons
- ➔ Accès véhicules
- Secteur destiné aux équipements
- Position indicative du bassin
- - - Limite de l'OAP
- Surface : 2,7 ha

SAINTE ANNE SUR BRIVET

Le Mortier Plat





Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du

3.1 – Zonage en cours



AGENCE CITTE CLAES - 6, rue Gustave Eiffel case 4005 – 44806 Saint Herblain Cedex
Tel : 02.51.78.67.97 E-mail : agence.citte-claes@citte.biz



AGENCE CITTÉ CLAES

ARCHITECTURE URBANISME PAYSAGE

6 rue G. Eiffel . case 4005 . 44 809 Saint Herblain cedex . 02 51 78 67 97

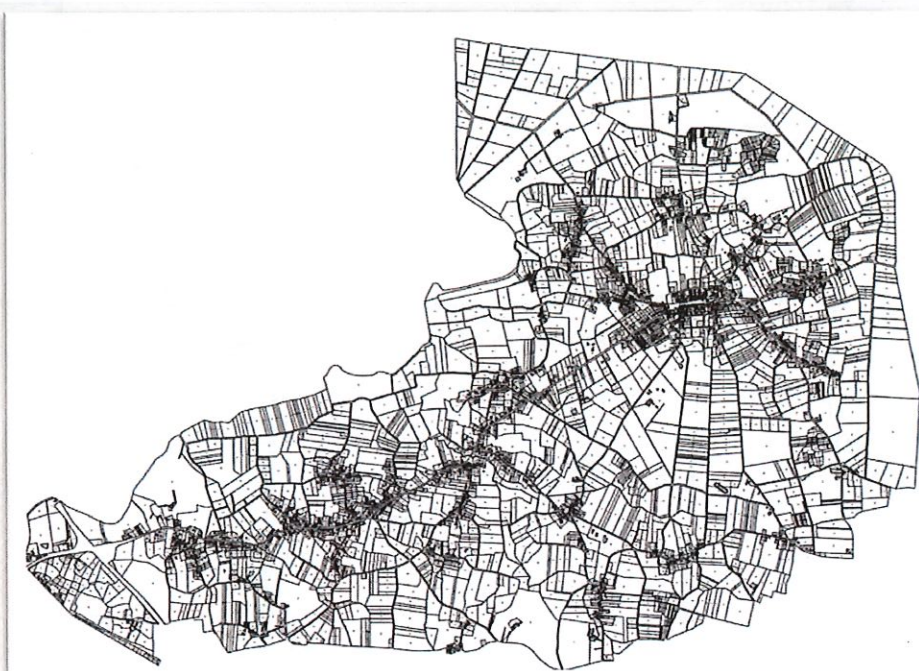
agence.citte-claes@citte.biz



SAINTE ANNE SUR BRIVET - PLU EN COURS



date. 12.2022

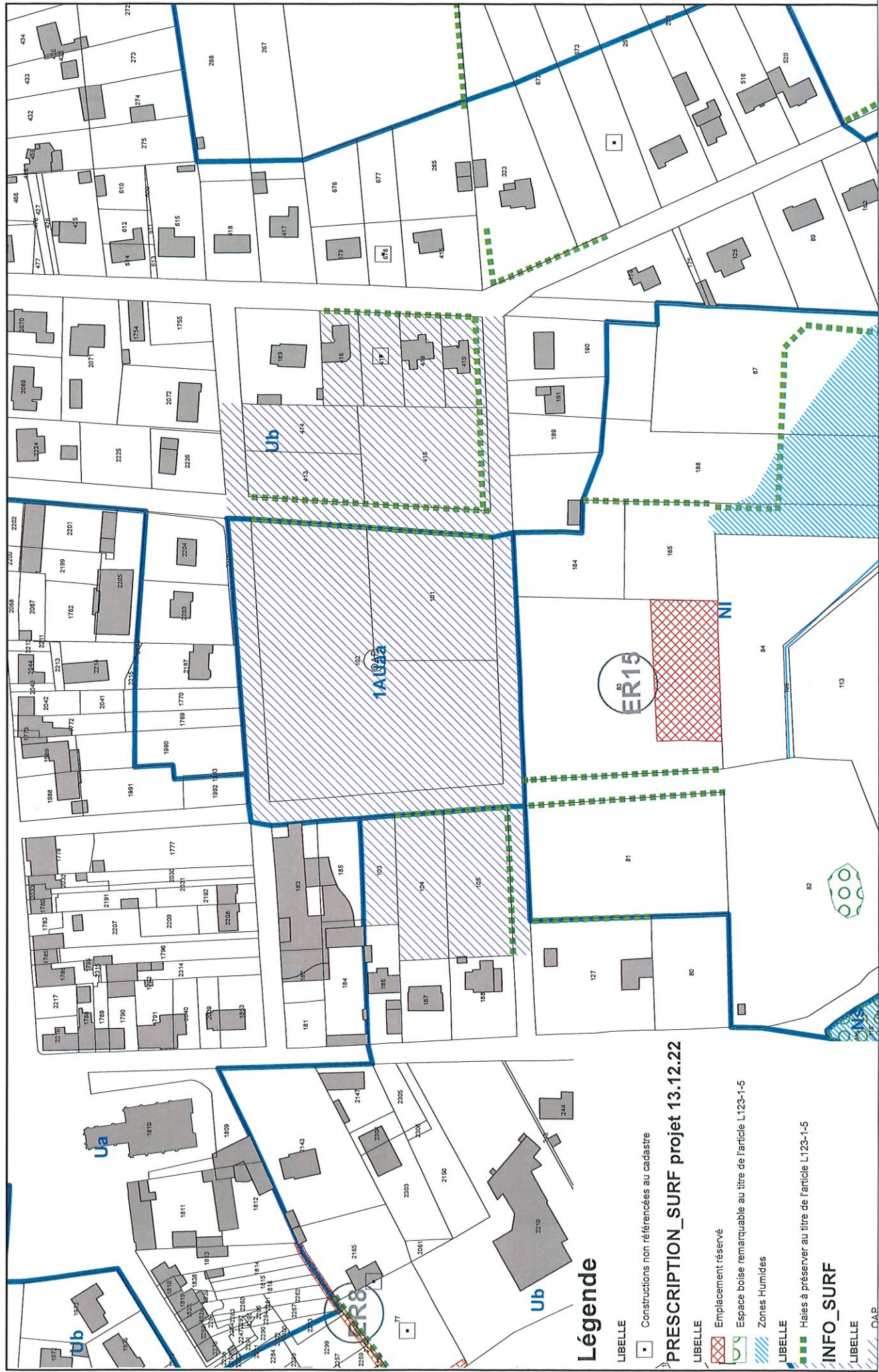


Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du

3.2 – Projet de zonage



AGENCE CITTE CLAES - 6, rue Gustave Eiffel case 4005 – 44806 Saint Herblain Cedex
Tel : 02.51.78.67.97 E-mail : agence.citte-claes@citte.biz



Légende

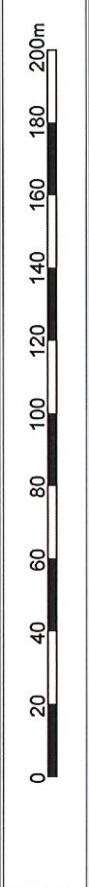
- LIBELLE**
 - Constructions non référencées au cadastre
- PRESCRIPTION_SURF projet 13.12.22**
 - LIBELLE**
 - Emplacement réservé
 - Espace bois remarquable au titre de l'article L123-1-5
 - Zones Humides
 - LIBELLE**
 - Haies à préserver au titre de l'article L123-1-5
 - INFO_SURF**
 - LIBELLE**
 - DAP

AGENCE CITTÉ CLAES

ARCHITECTURE URBANISME PAYSAGE
6 rue G. Eiffel . case 4005 . 44 809 Saint Herblain cedex . 02 51 78 67 97
agence.citte-claes@citte.biz



SAINTE ANNE SUR BRIVET - PROJET DE PLU



date. 12.2022

ANNEXE 2

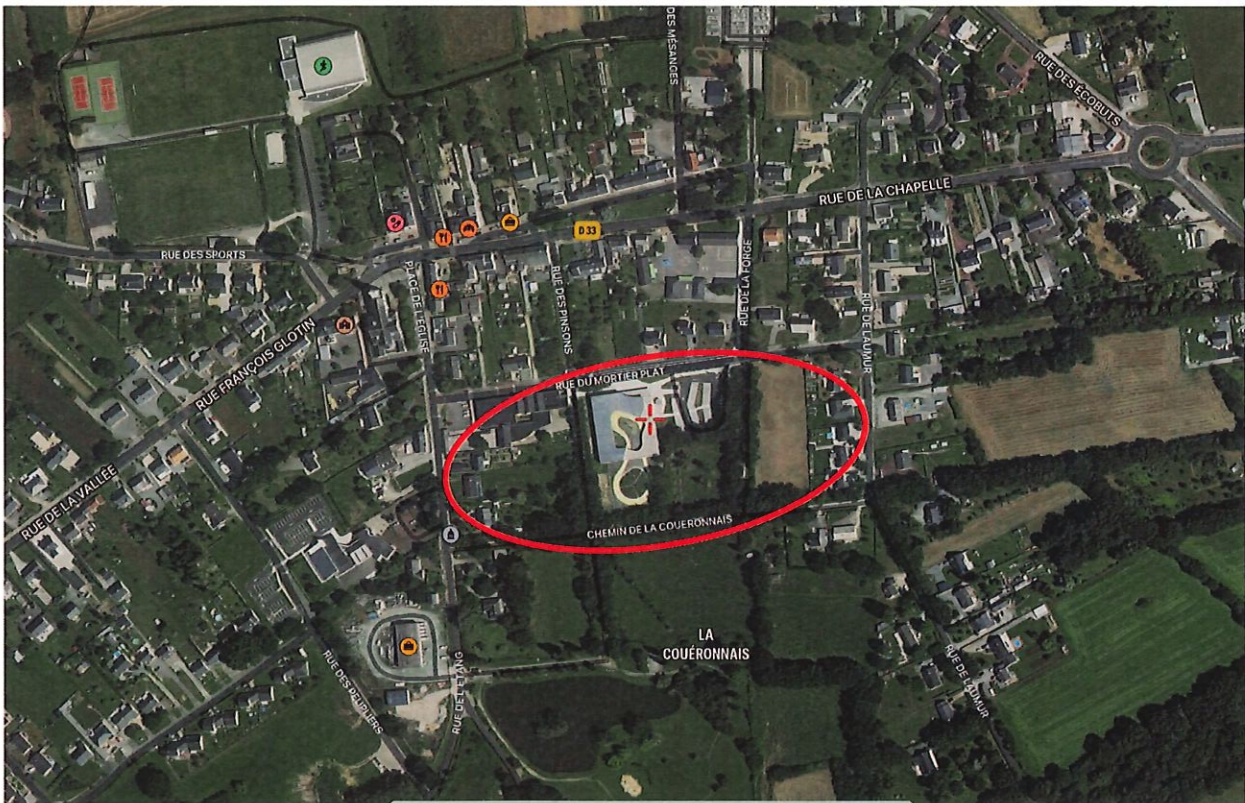
1. Localisation

En effet, depuis la révision, quelques éléments ont évolué, ce qui nécessite un ajustement ponctuel de l'OAP.

Cette modification a pour conséquences :

- l'évolution du zonage à ce niveau
- l'évolution de l'OAP du Mortier Plat

Cette procédure s'inscrit dans l'économie générale du PLU et de son PADD, et entre dans le champ de la modification.

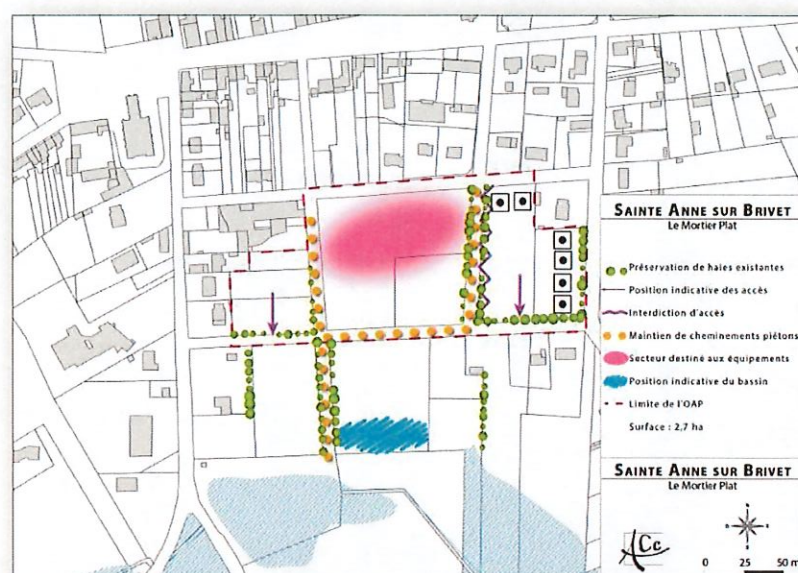


2. Évolution de l'OAP

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du Mortier Plat est modifié en quelques points tant dans le texte que dans le graphisme de l'OAP.

- Le maintien du cheminement piéton du chemin de la Coueronnais est étendu à l'Ouest et à l'Est tout en préservant l'accès viaire existant et assurer la desserte de la parcelle 415
- L'interdiction d'accès le long de la continuité Nord-Sud est également mise tout le long du chemin de la Coueronnais
- À l'Ouest, l'accès précédemment autorisé sur le chemin de la Coueronnais est supprimé et l'accès à l'Est est décalé face à celui existant pour limiter l'impact sur le chemin
- La parcelle au Nord de l'OAP mais en continuité Sud du restaurant scolaire passe à vocation d'équipement pour permettre l'extension éventuelle des aménagements liés à celui-ci (exemple : cours, préau, annexe...)
- La capacité d'accueil est précisée en nombre de logements et non plus en densité brute. Elle est de 4 logements pour la partie Ouest de l'OAP et 5 à 6 logements pour la partie Est. Le changement de rédaction permet une application plus simple de la répartition de la densité de 15 lgts/ha.

OAP en cours

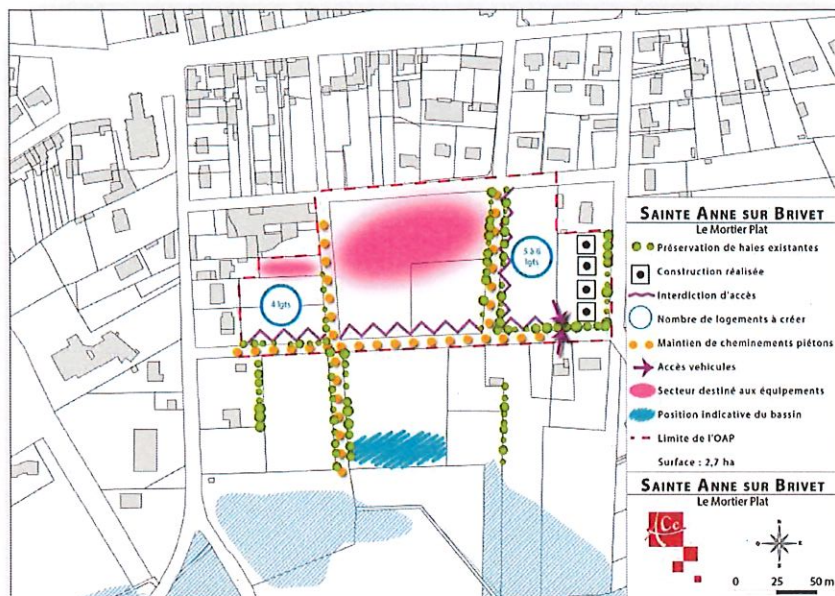


ÉLÉMENTS DE PROGRAMMATION

En s'intégrant dans le profil de la zone agglomérée actuelle, l'aménagement du site doit :

- Accueillir une opération mixte de logements et d'équipements d'intérêt collectif (école)
- Conserver une densité moyenne de 15 logements / hectare (hors équipement) qui permette à la fois de conserver des espaces de respiration propres à la nature bocagère du secteur tout en assurant une certaine densité cohérente avec la nature dense du centre-bourg.

Projet d'OAP



ÉLÉMENTS DE PROGRAMMATION

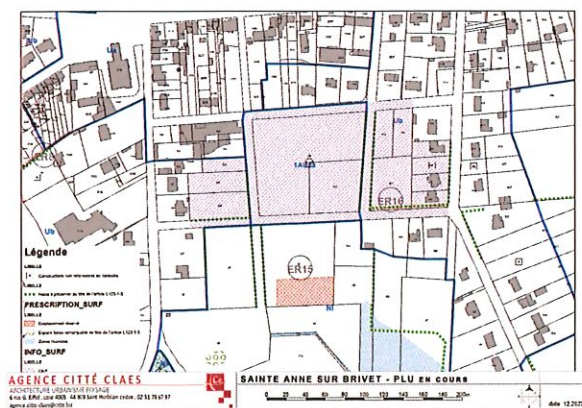
En s'intégrant dans le profil de la zone agglomérée actuelle, l'aménagement du site doit :

- Accueillir une opération mixte de logements et d'équipements d'intérêt collectif (école)
- Conserver une capacité d'accueil de 4 logements à l'Ouest et 5 à 6 logements à l'Est qui permet à la fois de conserver des espaces de respiration propres à la nature bocagère du secteur tout en assurant une certaine densité cohérente avec la nature dense du centre-bourg.

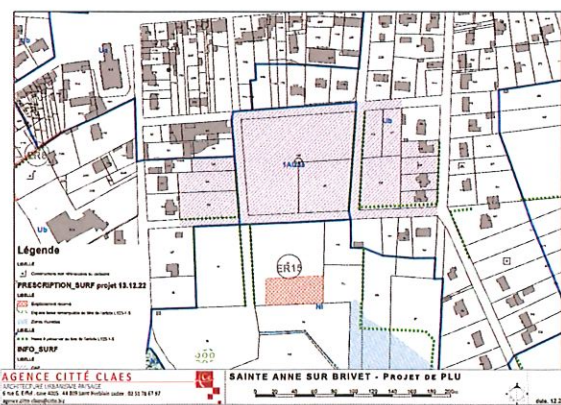
3. Évolution du zonage

Le zonage évolue ponctuellement. En effet, au Sud de l'OAP existe un emplacement réservé n°16 pour réalisation d'espace de stationnement. Dans un souci de préserver le chemin de la Coueronnais, la commune ne réalisera pas les stationnements (qui s'organisent naturellement plus au Nord).

PLU en cours



Projet de PLU



Les surfaces des différentes zones sont inchangées.

ANNEXE 3 – RUBRIQUE 6

AUTOEVALUATION

Pour les raisons qui suivent, nous, commune de Sainte Anne sur Brivet, considérons que le projet de modification ne justifie pas d'évaluation d'environnementale du fait du faible impact négatif du projet sur l'environnement. Au contraire, il est de nature à augmenter l'impact positif en réduisant le passage des voitures au niveau d'une continuité douce et en valorisant les haies à ce niveau.

Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document
Le projet peut-il avoir un impact sur les territoires limitrophes ? (déplacements, paysage...) Dans l'hypothèse d'ouvertures à l'urbanisation, expliquer dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts envisagés (par exemple, en termes d'équipements et de transports collectifs, sur la santé humaine, sur les milieux ...)
Le projet de modification du PLU n'aura pas d'incidence sur les territoires limitrophes. Il ne procède à aucune ouverture à l'urbanisation. Ses objectifs sont, dans le respect du PADD, d'ajuster ponctuellement le règlement écrit, le plan de zonage, et d'intégrer une servitude.
En matière de consommation d'espace et d'impact sur les milieux naturels
Quels sont les impacts du projet sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ?
Le projet de modification du PLU n'aura pas d'incidence sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité.
Quels sont les impacts du projet sur les espaces naturels et forestiers, les zones humides, les fonctionnalités de ces milieux ? Le projet affecte-t-il la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques (trames vertes et bleues) ?
Aucun point de la modification du PLU n'est de nature à impacter directement ou indirectement les espaces naturels et forestiers, les zones humides, les fonctionnalités de ces milieux, ceux-ci étant protégés en zones N.
La commune est directement concernée par le réseau Natura 2000 ; le projet de modification du PLU (ne touchant aucune zone N ou A) n'aura aucune incidence directe sur les habitats, faune et flore ayant justifié la désignation de ces sites (ni des ZNIEFF, ZICO et zones humides du territoire). Le projet de modification ne prend ou ne modifie aucune des règles déjà en vigueur, ce qui n'engendrera pas d'incidence négative indirecte supplémentaire sur les habitats, faune et flore ayant justifié la désignation de ces sites. Le projet n'aura donc aucune incidence sur les sites Natura 2000. L'évolution de L'OAP va au contraire renforcer la préservation et la valorisation des arbres de part et d'autre du chemin de la Coueronnais.
En matière de préservation des paysages, du patrimoine naturel et culturel
Le projet affecte-t-il le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites et les paysages, la conservation des perspectives monumentales ?
Le projet de modification du PLU n'aura pas d'incidence négative sur les sites et les paysages. Il va au contraire renforcer la valorisation du paysage du chemin de la Coueronnais.
En matière de risques naturels et technologiques
En matière de prévention et de réduction des nuisances
Le projet emporte-t-il augmentation ou diminution de la vulnérabilité du territoire ? De l'exposition aux risques des populations ?
Le projet emporte-t-il augmentation de la population exposée aux nuisances et pollutions ?
Le projet de PLU n'augmente pas la vulnérabilité du territoire, ni l'exposition des populations aux risques et nuisances naturels ou technologiques.
En matière de déplacement et de lutte contre l'émission des gaz à effet de serre
L'implantation des fonctions urbaines (habitations, activités, commerces, équipements) permettra-t-elle de limiter les déplacements motorisés individuels ? De favoriser l'utilisation des transports collectifs et les modes doux ?
En matière de déplacements, la modification de l'OAP va renforcer la valorisation du chemin de la Coueronnais en apportant la garantie de sa vocation douce un linéaire plus important. La suppression de l'ER n°16 va aussi réduire l'impact de la voiture sur ce cheminement.